

RDC: Regard sur le maintien des élèves enceintes dans les établissements scolaires en RDC

**(Tribune du Pr
Augustin Mbangala
Mapapa)**

La grossesse des filles adolescentes en âge de scolarité n'est pas un phénomène nouveau tant dans les pays développés que dans ceux en développement. Il constitue même, au regard des travaux

citoyenneté

de la République Démocratique du Congo (RDC). En effet, Ce Ministère, via son Secrétariat Général, a publié, le 14 juillet 2025, en guise de rappel de la Loi-cadre sur l'enseignement national de 2014, la note circulaire n° MINEDU-NC/SG/80/DEVC/90/1245/2025 relative au maintien des filles enceintes dans les établissements scolaires en République Démocratique du Congo (RDC). Depuis son apparition, cette décision fait couler beaucoup d'encre.

En notre qualité de scientifique, quel regard portons-nous sur cette décision ?

Dans presque tous les pays développés, comme c'est le cas en Belgique, on ne peut exclure de l'école, une adolescente enceinte. Ces mêmes mesures sont adoptées dans la plupart des pays africains qui autorisent la scolarisation

de Frank¹ (2005), un problème majeur dans le monde entier. Néanmoins, les statistiques montrent que le nombre de grossesses chez les adolescentes en âge de scolarité a sensiblement baissé dans les pays développés (Jewkes et al. 2009)². Cependant, dans les pays africains, au sud du Sahara, il s'observe, par le truchement des études effectuées (Malahlela, 2012)³, une forte prévalence de grossesses chez les élèves filles devenant ainsi une préoccupation sociale et éducative.

Cela étant, quel traitement éducatif doit-on réserver à une élève enceinte ? C'est à cette question qu'a répondu le Ministère de l'Éducation nationale et Nouvelle

des élèves adolescentes en grossesses précoces. Ces mesures, comme le soutiennent Jewkes et alii (op.cit.), offrent à ces filles la possibilité de poursuivre leur scolarité, garantissant ainsi leur droit à l'éducation de base et mettant ainsi fin à une politique sociale et éducative discriminatoire. C'est dans cette optique que nous appréhendons la note circulaire du Ministère de l'Éducation nationale et Nouvelle citoyenneté en RDC relative à la non-exclusion des filles enceintes du système éducatif dès lors qu'elles n'ont pas manifesté, de manière délibérée, l'intérêt de quitter l'école. Corollairement à cette mesure et afin d'éviter le mimétisme aveugle, car chaque pays a sa propre culture, mentalités, réalités ou ses propres identités au sens de Amin

¹ Frank, J. (2005), *Grossesse, pauvreté et chômage*. Oxford University Press.

² Jewkes, R., Morrell, R. et Christofides, N. (2009). Donner aux adolescentes les moyens de prévenir les grossesses : leçons de l'Afrique du Sud. *Culture, santé et sexualité*, 11(7) : 675-688.

³ Malahlela, MK (2012). *Les effets des grossesses précoces sur le comportement des élèves des écoles secondaires de la région de Mankweng, Limpopo*. Pretoria : Université d'Afrique du Sud. (Thèse de maîtrise).

Maalouf (1998)⁴, quelques questionnements méritent d'attirer notre attention :

- Quels sont les dispositifs que l'État a mis en place au niveau des écoles pour un encadrement efficace des filles enceintes ?
- La grossesse de la jeune élève n'impacte-t-elle pas négativement ses résultats scolaires ?
- Face à cette mesure, quelle est la position des partenaires scolaires de l'État comme c'est le cas de l'Église catholique ?

A) Quels sont les dispositifs mis en place pour un encadrement efficace des filles enceintes ?

Les facteurs déterminants pour la poursuite de l'école d'une élève enceinte demeurent être le soutien familial ainsi que les structures d'encadrement établies à l'école pour une scolarisation efficace. L'encadrement consiste notamment à aménager son horaire au fil du temps de l'évolution de sa grossesse liée à des consultations médicales, au temps de repos à l'infirmerie au cas où cela s'avère nécessaire. Que prévoit-on pour une telle élève au cas où l'accouchement est prévu pendant la période d'évaluations (examens) ? C'est pourquoi nous disons que le vécu d'une telle élève à l'école est particulier et doit être entouré des dispositifs appropriés pour lui permettre de poursuivre efficacement son éducation scolaire.

B) La grossesse de la jeune élève n'impacte-t-elle pas négativement ses résultats scolaires ?

Il est sans conteste que la grossesse et la maternité précoce ont des conséquences négatives sur l'élève enceinte elle-même,

les autres élèves, l'école, la famille voire la communauté et la société dans son ensemble. En effet, l'état psychologique de la fille enceinte, la stigmatisation de ses camarades à l'école, le rejet qu'elle subit de la part de son entourage et du manque d'un encadrement efficace à la maison ou à l'école sont autant des déterminants qui impactent sur sa performance à l'école (Malahlela, op.cit.). Car, faut-il le dire, dans un état de grossesse, ce n'est pas seulement la fréquentation scolaire qui est affectée mais plutôt sa vie prise dans sa globalité. Sa situation est davantage rendue difficile lorsque l'adolescente concernée ne bénéficie d'aucun soutien au niveau familial ou à l'école et qu'elle est dépourvue des moyens financiers nécessaires pour son bien-être. Par ailleurs, faut-il le reconnaître, pour peu que l'État y mette du sérieux, de telles mesures engendrent des coûts supplémentaires dans son budget dus notamment à l'échec scolaire et aux structures à mettre en place dans les écoles pour une prise en charge efficace (encadreurs, psychologues, etc.).

C) Quelle est la position des autorités scolaires ?

L'Église Catholique, un de plus grands partenaires de l'État en matière d'éducation scolaire (primaire et secondaire) à travers ses écoles conventionnées, a exprimé son désaccord vis-à-vis de cette décision. Par la voie de Mgr Donatien Nshole Babula, Secrétaire Général et porte-parole de la Conférence Episcopale Nationale du Congo (CENCO), elle fait comprendre que « sa position se fonde sur le respect de l'accord spécifique entre l'État et l'Église Catholique en matière d'éducation, un texte qui insiste sur la moralité et la discipline des élèves, notamment en ce

⁴ Maalouf, A. (1998). *Les identités meurtrières*. Éditions Grasset.

qui concerne les mœurs ». Au-delà de la préoccupation de l'Église Catholique, on peut s'interroger sur l'influence qu'une élève enceinte peut avoir sur les autres élèves en classe. Quel est le point de vue des autres parents d'élèves à ce sujet ?

Quelle analyse faisons-nous de la position de l'Église Catholique ? Nous estimons que l'attitude de l'Église Catholique est conforme au cadre légal à savoir la Loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national dans son article 4 qui stipule : « l'enseignement national vise l'acquisition des compétences, des valeurs humaines, morales, etc. ». Cette Loi-cadre est corroborée par le cadre réglementaire (convention) signé entre l'État et l'Église Catholique dans son article 5 mettant ainsi l'accent sur « la moralité et la discipline de l'élève en matière de mœurs ». S'agissant du grief de la non-discrimination des élèves enceintes et de droit à l'éducation pour tous, la Loi-cadre précitée a prévu des pistes de solutions dans le 2^{ème} alinéa de son article 10 et dans son article 12 qui stipulent que le droit à « l'Éducation de base pour tous concerne l'enseignement primaire et les deux premières années du secondaire » (article 10) et que le droit à l'éducation de base pour tous est garanti dans les **établissements publics** d'enseignement national. Enfin, la même Loi-cadre relative à l'enseignement national prévoit dans son article 19 la possibilité d'assurer une **éducation non formelle** qui « permet aux enfants déscolarisés en âge de scolarité de réintégrer l'enseignement classique ».

Conclusion et esquisses de solutions

La note circulaire du Ministère de l'Éducation nationale et Nouvelle citoyenneté autorise l'adolescente enceinte de continuer sa scolarité car il s'agit d'un droit aliénable. Cependant, il

est mieux de mettre en place, en amont, des mécanismes de prévention contre des grossesses précoces à l'école. A la publication de cette note circulaire, nous avons interviewé 24 élèves adolescentes de l'enseignement secondaire tirées au hasard dans 8 écoles de la ville de Kinshasa sur leur connaissance de sexualité. Toutes nous ont répondu ne pas savoir avec précision à quelle période du mois une fille a le risque de tomber enceinte après un acte sexuel. Il nous semble qu'un programme d'éducation sexuelle obligatoire dans le milieu scolaire à la fin de l'école primaire est une exigence. Le recrutement dans des écoles des encadreurs sociaux et des psychologues est une autre nécessité à ne pas négliger. Il est vrai que l'État ne peut, à lui seul, résoudre ce problème. C'est pourquoi la collaboration d'autres acteurs paraît impérieuse. En effet, l'implication des parents et des encadreurs sociaux au changement de mentalités constitue des canaux à intensifier dans le cadre de l'éducation sexuelle des adolescents. Enfin, nous demandons aux chercheurs scientifiques spécialisés dans ce domaine de bien vouloir mener des recherches fouillées devant permettre de fournir des réponses aux questions sans réponses et d'éclairer l'opinion pour une gestion efficace de ce dossier car la jeunesse, dit-on, est l'avenir de la nation.

Pr Augustin Mbangala Mapapa